



**“Feuille de route” pour la gestion des congestions sur l’interconnexion
FRANCE-ALLEMAGNE**

Un document préparé par la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE

1 Introduction

1.1 Contexte

Le 22 Septembre 2005, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE ont lancé une consultation publique commune sur le thème de l'harmonisation des méthodes de gestion de la congestion sur l'interconnexion France-Allemagne. Au travers de cette consultation, les deux régulateurs invitaient les acteurs intéressés à donner leur opinion sur cette importante question afin de les aider à définir les grands principes des futures règles d'enchères. Les acteurs étaient également invités à donner leur avis sur la mise en place effective d'échanges infra journaliers et d'ajustement entre les deux pays.

1.2 L'objectif de la « feuille de route »

L'objectif de la « feuille de route » est de définir une approche commune des régulateurs pour l'intégration des deux marchés. Dans une très large mesure, elle a été élaborée en tenant compte de l'avis exprimé par les différents acteurs de marché.

La « feuille de route » donne les recommandations et exigences communes des deux régulateurs que les gestionnaires de réseaux devront mettre en œuvre pour le 1^{er} janvier 2006 et au-delà. La Section 2 présente les grands principes retenus pour le fonctionnement des règles d'enchères. La Section 3 traite du développement futur des échanges infra journaliers et d'ajustement. La Section 4 a trait au calcul coordonné des capacités d'échanges. Enfin, la dernière Section résume le calendrier des différentes actions de la « feuille de route ».

1.3 Statut du document

La FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE sont totalement d'accord avec le contenu de la présente « feuille de route ». Tout retard dans la mise en œuvre d'une recommandation devra faire l'objet d'une justification argumentée, accompagnée d'un calendrier précis pour la mise en place ultérieure de cette recommandation.

1.4 Publication des contributions

Hormis pour les contributeurs ayant demandé le respect de la confidentialité de leur réponse, toutes les contributions seront publiées sur le site Internet de chaque régulateurs.¹ Une synthèse commune des contributions publiques sera également disponible sur le site. Les lecteurs sont invités à se reporter à ces consultations publiques pour de plus amples détails.

¹ Voir www.cre.fr et www.bundesnetzagentur.de

2 « Feuille de route » pour la mise en œuvre des mécanismes d'enchères explicites au 1^{er} janvier 2006

Echéances de temps et mécanisme de prix

La FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE ont convenu de l'organisation d'enchères explicites sous pli fermé avec règlement au prix marginal des offres retenues, pour les échéances de temps annuelle, mensuelle et journalière. L'opportunité d'offrir au marché des produits multi-annuel, trimestriel et, éventuellement, hebdomadaire devra être examinée par les gestionnaires de réseaux avant le 1^{er} Septembre 2006.

Du fait du calendrier serré, l'enchère du produit annuel 2006 se déroulera en un seul tour. Toutefois, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE demandent aux gestionnaires de réseaux d'analyser l'opportunité d'allouer le produit annuel 2007 en plusieurs sessions. Cette analyse devra également étudier la possibilité et l'opportunité d'offrir des produits annuels pour une période différente de l'année calendaire comme cela a été demandé par quelques acteurs du marché. Les gestionnaires de réseaux devront remettre leur analyse au plus tard le 1^{er} Juin 2006.

La capacité allouée ne sera payante que dans le cas où la somme des demandes excède la capacité d'interconnexion disponible, autrement dit dans les seuls cas où il existe une congestion. Les deux régulateurs demandent ainsi aux gestionnaires de réseaux de modifier l'article 4.01 (Case 2) du projet de règles d'enchères en conséquence.

Répartition des capacités disponibles annuellement

Les gestionnaires de réseaux devront maximiser la capacité de l'interconnexion disponible pendant toute l'année 2006. Cette capacité devra être annoncée au marché avec un degré de fermeté explicite. Elle constituera la capacité minimale qui sera allouée aux différentes échéances de temps (annuelle, mensuelle et journalière), avec, néanmoins, une préférence marquée pour les échéances de temps longues.

Les réponses reçues dans le cadre de la consultation publique n'ont pas permis de dégager une préférence nette pour une répartition précise. En conséquence, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE considèrent que la répartition suivante pourrait être appropriée pour 2006:

- un minimum de 10% de la capacité réservée pour l'échéance journalière,
- un minimum de 20% de la capacité réservée pour l'échéance mensuelle,
- toute la capacité restant disponible allouée via l'enchère annuelle.

Sur la base d'un retour d'expérience, la répartition entre les échéances de temps mensuelle et journalière pourra être modifiée dans le courant de l'année 2006. La répartition globale entre les différentes échéances de temps pourra, elle aussi, faire l'objet d'une révision pour l'année 2007.

Les deux régulateurs ont pris acte de la décision récente de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative au contrat dit « SEP » (C-17/03). Sur la base d'analyses complémentaires, les deux régulateurs publieront aussi vite que possible leur position commune sur le maintien ou non de la priorité des contrats de long terme dans le cadre des enchères explicites.

Niveau de fermeté

L'analyse des réponses à la consultation n'a pas permis de dégager une indication claire quant au niveau optimal de fermeté requis. En conséquence, et compte tenu du cadre réglementaire en vigueur, les deux régulateurs ont convenu, pour le moment, de ne pas exiger un niveau de fermeté supérieur à celui qui a été proposé par les gestionnaires de réseaux.

Toutefois, comme cela est du reste prévu dans le projet de règles d'enchères remis par les gestionnaires de réseaux, les deux régulateurs conviennent que, dans la limite de leurs droits, les programmes nominés par les acteurs seront considérés comme définitivement fermes, sauf cas de « force majeure ». A cette fin, les deux régulateurs exigent de leurs gestionnaires de réseaux qu'ils leur soumettent, pour avis, une définition commune précise de la notion de « force majeure ».

Marchés secondaires de capacité

Afin de stimuler la disponibilité et l'utilisation des capacités d'échanges, des marchés secondaires de capacité doivent être mis en place aussi vite que possible. En conséquence, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE demandent à leurs gestionnaires de réseaux de leur remettre une proposition d'organisation des marchés secondaires. Cette proposition devra être harmonisée entre les deux sens de l'échange, soumise pour avis aux deux régulateurs au plus tard le 1^{er} avril 2006, et mise en œuvre pour le 1^{er} juillet 2006.

Mesures préventives contre l'exercice de pouvoirs de marché

A moins que les gestionnaires de réseaux soient en mesure de justifier les restrictions de capacités proposées dans les articles 3.04 (3) et (4), aucune mesure préventive ne sera imposée pour les enchères 2006. Dans le même temps, les deux régulateurs ont convenu de constituer un groupe de travail inter-régulateurs pour veiller au bon fonctionnement des mécanismes d'enchères sur cette interconnexion. En conséquence, les deux régulateurs demandent aux gestionnaires de réseaux de leur fournir, sur une base mensuelle, les données exhaustives relatives aux demandes de capacité, ainsi

que le résultat de toutes les enchères dans les deux directions. Ce groupe de travail permettra ainsi aux deux régulateurs de réagir rapidement et de proposer des mesures correctives en cas de comportements anti-concurrentiels détectés/suspectés. Un rapport annuel commun sera publié par les deux régulateurs afin d'informer le marché du fonctionnement des mécanismes d'enchères.

Nominations des produits

La nomination ferme des produits annuel et mensuel devra avoir lieu suffisamment tôt avant l'allocation journalière. Une heure limite de nomination, identique dans les deux sens, devra être adoptée pour ces produits. L'opportunité d'étendre la durée de cette nomination ferme (sur une base hebdomadaire plutôt que journalière par exemple), dans le but d'améliorer les prévisions de capacité des gestionnaires de réseaux, devra être examinée. Les gestionnaires de réseaux sont invités, dans le courant de l'année 2006, à évaluer l'intérêt d'une telle extension.

Pour l'instant, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE considèrent que les droits de capacité doivent rester aussi « physiques » que possible. C'est pourquoi les deux régulateurs préfèrent, dans un premier temps, mettre en place une règle stricte "use it or loose it" (UIOLI). Cette règle signifie que si un détenteur de capacité décide de ne pas nommer l'énergie correspondant à ses droits, il perdra le bénéfice de ces droits sans aucune indemnisation financière. L'introduction de marchés secondaires de capacité devrait atténuer l'aspect contraignant de cette règle UIOLI pour les acteurs de marché. L'opportunité de transformer cette règle UIOLI en une règle "use it or get paid for it" devra également faire l'objet d'une investigation.

Guichet unique

Les deux régulateurs demandent aux gestionnaires de réseaux impliqués de discuter les avantages et inconvénients d'intégrer les deux enchères dans le cadre d'un bureau d'enchère unique. Cette analyse devra être présentée aux deux régulateurs pour le 1^{er} juillet 2006.

L'analyse courante montre que l'addition de garanties bancaires dans le cadre du projet de règles d'enchères pourrait être assimilée à une barrière à l'entrée. Ainsi, la possibilité de ne demander qu'une seule garantie bancaire pour pouvoir participer aux mécanismes d'enchères, quel que soit le sens de l'échange, devrait être sérieusement envisagée. Par ailleurs, un guichet d'enchère unique devrait faciliter le fonctionnement des enchères dans la mesure un seul site Internet serait utilisé. Enfin, les échanges d'informations entre, à la fois, le bureau d'enchères, les acteurs de marché et les gestionnaires de réseaux, s'en trouveraient facilités.

3 « Feuille de route » pour la mise en œuvre des échanges infra journaliers et d'ajustement sur l'interconnexion

Les acteurs de marché considèrent la mise en œuvre d'échanges infra journaliers et d'ajustement à l'interconnexion France-Allemagne comme une étape très importante pour le futur. Plusieurs avantages ont été mentionnés par ces mêmes acteurs de marché pour soutenir la mise en place de ces marchés :

- plus grande flexibilité pour les acteurs de marché ;
- optimisation dans l'utilisation des capacités ;
- amélioration de la concurrence sur ces marchés proches du temps réel ;
- stabilité du réseau et réduction des coûts pour les gestionnaires de réseaux.

Echanges infra journaliers

Les résultats de la consultation publique montrent, sans aucune ambiguïté possible, que les acteurs de marché sont très attachés à la mise en place d'échanges infra journaliers. Toutefois, il n'existe pas de consensus très clair sur la façon dont ces échanges devraient être mis en œuvre. En conséquence, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE soutiennent totalement le principe d'échanges infra journaliers et demandent la suppression de tous les obstacles techniques empêchant leur mise en œuvre. Néanmoins, les deux régulateurs considèrent que les modalités précises de cette mise en œuvre méritent d'être analysées encore plus en détail.

Il ressort des résultats de la consultation publique relatives à la mise en place d'échanges infra journaliers les points suivants :

- il ne doit pas y avoir de réservation de capacité spécifiques pour les échanges infra journaliers et d'ajustement ;
- le commerce infra journalier doit permettre de réviser les programmes journaliers en cas de défaillance physique et/ou de réaliser de nouveaux arbitrages de prix ;
- aucune restriction particulière ne devrait être imposée en terme de nomination.

Pour le 1^{er} Septembre 2006,² les trois gestionnaires de réseaux sont invités à soumettre leur analyse commune pour la mise en place d'un système adapté aux échanges infra journaliers. Cette analyse commune devra inclure les caractéristiques ci-dessus, ainsi qu'un agenda précis de mise en œuvre possible. Le 1^{er} novembre 2006, les deux régulateurs publieront leur avis sur cette analyse.

² Cette date tient compte des études engagées par le groupe de travail allemand sur la gestion des congestions.

Echanges d'ajustement

Les résultats de la consultation publique montrent qu'une majorité d'acteurs de marché est favorable à la mise en place d'échanges d'ajustement entre les deux pays. Toutefois, il n'existe pas de consensus très clair sur la façon dont ces échanges devraient être mis en œuvre. En conséquence, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE soutiennent totalement le principe d'échanges d'ajustement et demandent la suppression de tous les obstacles techniques empêchant leur mise en œuvre. Néanmoins, les deux régulateurs considèrent que les modalités précises de cette mise en œuvre méritent d'être analysées encore plus en détail.

Les arguments des acteurs de marché montrent également une préférence pour le modèle "TSO-TSO" (dans lequel seuls les gestionnaires de réseaux seraient responsables de la gestion du commerce d'ajustement), qui semble à la fois plus simple (et donc plus facile à mettre en œuvre), mais aussi plus adapté à une gestion sécurisée et efficace que le modèle de « participation directe » des acteurs de marché.

Pour le 1^{er} Septembre 2006,³ les trois gestionnaires de réseaux sont invités à soumettre leur analyse commune pour la mise en place d'un système adapté aux échanges d'ajustement. Cette analyse commune devra distinguer les deux types de modèles et prévoir un agenda précis de mise en œuvre possible. Le 1^{er} novembre 2006, les deux régulateurs publieront leur avis sur cette analyse.

4 « Feuille de route » pour le calcul coordonné des capacités d'échanges

Comme stipulé dans l'article 5 du règlement européen n°1228/2003, le calcul des capacités d'échanges doit être approuvé par les régulateurs concernés et faire l'objet d'une publication.

A cette fin, la FEDERAL NETWORK AGENCY et la CRE considèrent comme crucial que les gestionnaires de réseaux concernés par le marché régional améliorent leurs échanges de données pertinentes pour le calcul des capacités d'interconnexions en fonction des différentes échéances de temps et, en particulier en ce qui concerne :

- la prévision des scénarios de référence en matière d'injection et de soutirage ;
- la topologie du réseau et ses caractéristiques ;
- les transactions d'énergie déjà engagées.

Sur la base de cet ensemble commun d'informations/prévisions, réactualisé de manière optimale, les gestionnaires de réseaux devront soumettre, avant le 1^{er} Août 2006 et en conformité avec l'article 5

³ Cette date tient compte des études engagées par le groupe de travail allemand sur la gestion des congestions.

(2) du règlement européen, une méthode commune, coordonnée, transparente et non-discriminatoire pour le calcul des capacités, à la fois de « long terme » (i.e. les capacités annuelle et mensuelle) et de « court terme » (i.e. les capacités disponibles en journalier, infra journalier et pour l'ajustement).

Cette méthode devra également proposer des règles pour la répartition des capacités disponibles entre les différentes frontières et devront définir les conditions d'une coopération entre gestionnaires de réseaux pour l'optimisation dans la programmation des périodes de maintenance, les mesures de re-dispatching curatives, la réduction/interruption des programmes, etc.

Même si ce degré de coordination ne peut pas être obtenu pour les enchères 2006, les deux régulateurs demandent néanmoins, a minima, que les gestionnaires de réseaux publient, en même temps que la version finale des règles d'enchères communes, un document décrivant la méthode actuelle permettant de calculer les capacités allouées aux enchères 2006, en d'autres termes, le schéma général pour le calcul des capacités totales de transfert, ainsi que les marges de sécurité retenues. Ce document inclura également les différents scénarios de référence retenus en matière d'injection et de soutirage pour la réalisation de ces calculs.

Enfin, les gestionnaires de réseaux sont invités à publier leurs prévisions des capacités disponibles pour l'année 2006, comme cela est stipulé à l'article 5 (3) du règlement 1228/2003.

5 Conclusions

Les gestionnaires de réseaux sont invités à soumettre aux régulateurs avant le 15 novembre 2005, les accords opérationnels inter-GRT qui, entre autres choses, doivent permettre de clarifier le partage des revenus d'enchères. Dans le même temps, les gestionnaires de réseaux devront réviser leurs règles d'enchères afin de tenir compte des demandes et recommandations mentionnées plus haut.

Enfin, les gestionnaires de réseaux sont invités à publier chaque année les revenus totaux d'enchères, ainsi que le coût total du fonctionnement du mécanisme.

Résumé des actions de la « Feuille de route »

Date	Actions	Référence
15 Novembre 2005	Clarification de l'accord inter-GRT sur le partage des revenus d'enchères	1
1^{er} Décembre 2005	Publication par les GRT des capacités annuelles disponibles pour les échéances de temps annuelle, mensuelle et journalière pour 2006 sur l'interconnexion France-Allemagne	2
	Publication de la méthode actuelle de calcul des capacités d'échanges	3
	Publication de la version finale des règles d'enchères incluant les recommandations des régulateurs (définition précise de la notion de "force majeure", a priori pas de restrictions de capacité, horaire commun de nomination, modification de l'article 4.01 (Case 2))	4
1^{er} Janvier 2006	Mise en œuvre des enchères sous pli fermé au prix marginal pour les échéances de temps annuelle, mensuelle, et journalière sur l'interconnexion France-Allemagne	5
1^{er} Avril 2006	Proposition des GRT pour un marché secondaire de capacités	6
1^{er} Juin 2006	Remise des conclusions des GRT sur l'opportunité d'allouer la capacité annuelle en plusieurs sessions et d'allouer le produit annuel sur une période différente de l'année calendaire	7
1^{er} Juillet 2006	Mise en œuvre du marché secondaire de capacités après approbation des régulateurs	8
	Remise des conclusions des GRT sur les avantages et inconvénients d'un guichet d'enchères unique	9
1^{er} Août 2006	Proposition des GRT pour le calcul coordonné des capacités d'échanges	10
1^{er} Septembre 2006	Remise de l'analyse des GRT sur un mécanisme d'allocation adapté aux échanges infra journaliers, incluant un calendrier précis de mise en œuvre possible	11
	Remise de l'analyse des GRT sur un mécanisme d'allocation adapté aux échanges d'ajustement, incluant un calendrier précis de mise en œuvre possible	12
	Remise des conclusions des GRT sur l'opportunité d'offrir des produits hebdomadaire, trimestriel et multi-annuel	13
1^{er} Novembre 2006	Publication par les régulateurs de leur avis sur la proposition des GRT pour un mécanisme d'allocation adapté aux échanges infra journaliers	14
	Publication par les régulateurs de leur avis sur la proposition des GRT pour un mécanisme d'allocation adapté aux échanges d'ajustement	15
	Publication par les GRT des capacités annuelles disponibles pour les échéances de temps annuelle, mensuelle et journalière pour 2007 sur l'interconnexion France-Allemagne	16